



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
17 fr. pour trois mois;  
34 fr. pour six mois;  
68 fr. pour l'année.

AVIS.

Nos abonnés remarqueront qu'à dater de ce jour la Gazette des Tribunaux est imprimée en caractères romains.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOYARD. — Audience du 17 octobre.

Le journal LA JUSTICE. — Question de presse.

La Cour royale d'Orléans vient de rendre en matière de presse un arrêt qui intéresse les journalistes de toutes les opinions; voici dans quelles circonstances :

M. Widerker, gérant du journal *la Justice*, était poursuivi pour sept délits résultant de la publication de 18 à 20 numéros, avant d'avoir déposé le cautionnement prescrit par la loi du 9 juin 1819. Sept jugemens par défaut l'avaient condamné à 34 mois de prison et 6,200 fr. d'amende. Sur l'appel, la Cour de Paris, par arrêt du 27 juin dernier, ayant déclaré en principe que tous les faits de publications successives ne constituaient qu'une infraction unique (celle de publication du journal hors des conditions prescrites par la loi), n'avait appliqué qu'une peine.

La Cour de cassation, considérant au contraire que les divers faits de publication constituaient, non un délit successif, mais autant de délits de publication, cassa l'arrêt de Paris, et renvoya la cause devant la Cour d'Orléans.

M. Phalary, avocat-général, a soutenu le système de la Cour de cassation. Il a requis l'application de la peine autant de fois qu'il y avait eu de saisies, en manifestant toutefois le vœu que la Cour ne prononçât que le *minimum*.

M. Widerker, après avoir fait connaître les circonstances atténuantes qui militaient en sa faveur, a fini par implorer la commisération de ses juges. Il consentait à subir une peine; mais réduit à travailler en ce moment dans une maison de commerce, son présent et son avenir étaient perdus s'il fallait qu'ils subit un si long emprisonnement, et qu'il supportât une amende aussi considérable.

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a rejeté la doctrine de la Cour de cassation.

Voici les termes de son arrêt :

Considérant que le délit prévu par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819 et les art. 2 et 3 de celle du 18 juillet 1828, résulte du défaut de dépôt d'un cautionnement, et non pas du nombre des numéros du journal qui ont été publiés;

Considérant que ce délit ne peut donner lieu à l'application de peines successives qu'autant qu'il y aurait eu publication postérieure à une condamnation contradictoire et définitive; que Widerker n'ayant été condamné que par des jugemens par défaut, auxquels il a formé opposition, on ne peut le considérer comme étant en état de récidive;

Considérant qu'on objecterait à tort que l'on pourrait éluder la loi en publiant des numéros du journal après une première poursuite, puisque le ministère public ayant toujours le droit de le saisir jusqu'au jugement, il trouverait dans cette saisie le moyen de forcer le gérant à déposer le cautionnement; la Cour confirme le jugement dont est appel, et ordonne qu'il sortira son effet.

D'après cet arrêt, M. Widerker ne subira qu'un seul des sept jugemens prononcés contre lui.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUPRÉAU (Maine-et-Loire.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MORRY. — Audience du 12 octobre.

Coups portés par un notaire à un capitaine de la garde nationale de Chemillé.

Beaupréau, qui n'est ni une grande ni une belle ville, possède un vaste et assez beau Tribunal de première instance, établi dans une ancienne chapelle, voisine et dépendante du château de M. de Civrac. Dans cette enceinte, ordinairement déserte, se pressait, le lundi 12, un auditoire tout-à-fait inaccoutumé, que les habitans de Chemillé ne contribuèrent guère moins à compléter que ceux de Beaupréau. Il s'agissait de la prévention dirigée contre M. Testu, notaire à Chemillé, à raison de coups par lui portés à M. Eugène Paumard, chevalier de la Légion d'honneur et capitaine de la garde nationale de la même ville. L'exposé fait au commencement de l'audience par M. Hiron, procureur du Roi, présente à peu près comme nous allons le rapporter, la scène dont il s'agit.

Lundi, 3 septembre dernier, plusieurs gardes nationaux de Chemillé furent incarcérés en exécution de jugemens rendus contre eux pour faits de discipline. Le marché de la ville se tenait ce jour-là, et, à divers momens, on crut

s'apercevoir de quelque exaspération causée sans doute par les discours que les captifs tenaient des fenêtres de leur prison aux personnes réunies sur la place. Vers huit heures du soir, MM. Testu et Leleu d'Apremont s'étant rendus vers les halles, et bientôt, ce dernier y étant resté seul, une légère querelle s'engagea entre lui et M. Benjamin Leroux, médecin de la ville et officier-rapporteur, sur les conclusions duquel avaient été prononcés les jugemens. On allait peut-être en venir aux coups sans l'intervention de la gendarmerie. Au même instant M. Testu entendit dire à M. d'Apremont qu'il avait été frappé par M. Leroux; aussitôt il arrivait avec lui au même lieu, et disait en brandissant sa canne : « Comment, c'est Leroux! où sont ces officiers qui portent une épée au derrière? Cette canne leur servira!... »

Tel était l'état des esprits, lorsque M. Paumard sortait, à l'autre extrémité de la ville, de la maison de M. et M<sup>me</sup> Lemée. Après leur avoir fait visite, il avait pris, en sortant, et sur l'invitation de M<sup>me</sup> Lemée, un pistolet, que la veille il avait, en se rendant à la chasse, laissé dans cette maison, ne pouvant, faute de clé, achever d'en tendre la vis. (Ce pistolet contenant de la poudre et une balle n'avait pas reçu de capsule). Sans autre arme, et même sans être porteur d'un bâton, M. Paumard se rendait chez lui, lorsque, près de la prison, il rencontra M. Mignot-Deslandes, maire de Chemillé, accompagné de MM. Benjamin Leroux, son gendre, et Henri Leroux, frère aîné de celui-ci. Sur la proposition qu'ils lui firent de retourner avec eux vers Saint-Pierre, où l'un d'eux allait voir un malade, il accepta, et tous se mirent en marche. Il était alors neuf heures environ.

Après une pause de quelques instans chez M. Deslandes, dont la maison se trouvait sur leur chemin, ils continuèrent leur route tous les quatre de front, lorsqu'ils virent venir à eux MM. d'Apremont et Testu. Ils se séparèrent pour laisser à ceux-ci un libre passage. M. d'Apremont en profita et ne toucha personne; mais M. Testu, faisant un mouvement oblique, heurta avec force M. Paumard. Celui-ci, mettant les mains sur la poitrine de M. Testu, lui dit : « F..., tenez-vous donc! est-ce que le chemin n'est pas assez large? » paroles auxquelles M. Testu ne répondit que par ces mots : « Ah! tu n'es pas content?... je l'assume! » et en même temps, reculant d'un pas, il asséna sur la tête de M. Paumard deux coups de canne qui renversèrent celui-ci baigné dans son sang. Les blessures étaient graves, et si au bout de vingt jours, il n'y avait plus incapacité absolue de travail, M. Paumard n'en conservait pas moins de la faiblesse et de la douleur.

Telle était la prévention. M. Testu s'est présenté pour y répondre, assisté de M<sup>e</sup> Hervé. De son côté, M. Paumard s'est porté partie civile, assisté de M<sup>e</sup> Lachèse, avocat du bureau d'Angers.

Suivant M. Testu, la scène se serait passée d'une manière tout opposée à celle indiquée par le ministère public. Lorsqu'accompagné de M. Leleu d'Apremont, il aurait rencontré les quatre promeneurs, l'un d'eux, M. Paumard, un peu séparé des autres, serait venu à lui et l'aurait heurté du coude, puis frappé du poing, en lui disant : « J... F..., veux-tu me chercher querelle? — La preuve que je ne vous cherche pas querelle, lui aurait répondu M. Testu, c'est que c'est vous qui me frappez... D'ailleurs, le chemin est assez large. » Puis, M. Paumard se serait avancé vers lui, en mettant une main dans sa poche de côté. Ayant entendu dire que celui-ci portait habituellement un poignard, et ne doutant pas qu'il voulût se saisir d'une arme semblable pour l'en frapper, le prévenu aurait alors porté, avec un jonc qu'il avait à la main, les deux coups, objet du procès. Il dit s'être, du reste, constitué de suite prisonnier et même, sur l'invitation faite par le maire, de se retirer chez lui, avoir persisté à aller en prison, en disant qu'il fallait que cette malheureuse affaire s'éclaircît, et en témoignant son regret d'avoir ainsi frappé un homme auquel il n'avait aucun sujet de vouloir du mal.

Nous devons ajouter que le pistolet pris par M. Paumard chez M<sup>me</sup> Lemée, s'est trouvé jouer un certain rôle aux débats. Après la scène, il avait été trouvé près du côté de M. Paumard, hors d'état de faire feu, il est vrai, puisqu'il avait le chien tout-à-fait abattu et n'avait pas de capsule. M. Testu, qui tout d'abord, avait dit n'avoir vu aucune arme dans les mains du demandeur, n'en prétendait pas moins que celui-ci avait dû le menacer de son pistolet, circonstance qui suffisait, quelque fût l'état de l'arme, pour lui faire croire qu'il y avait du danger et le déterminer à agir pour sa défense. M. Paumard répondait que cette arme était sortie de sa poche au moment de sa chute, ou en était tombée lorsqu'on l'avait pris par les pieds et les mains pour l'emporter évanoui.

Après l'audition d'une trentaine de témoins et une courte suspension de l'audience, M<sup>e</sup> Lachèse se lève pour prendre la parole au nom de la partie civile; mais M. le président invite M. le procureur du Roi à parler le premier.

M. le procureur du Roi : Aux termes de l'art. 190 du Code d'instruction criminelle, nous devons, après les dé-

fenses proposées, résumer l'affaire et donner nos conclusions; ce n'est donc pas à nous à prendre la parole en ce moment.

M<sup>e</sup> Lachèse : Je suis prêt à suivre les intentions du Tribunal; mais, j'adhère complètement à l'observation de M. l'avocat du Roi. Outre qu'au besoin l'article 153 éclaircit l'article 190, l'application de chaque jour répond assez. Pour ne citer qu'un exemple, dans le procès La Roncière, M<sup>e</sup> Odilon Barrot parla le premier.

Néanmoins, sur l'invitation réitérée du Tribunal, M. le procureur du Roi a terminé, en se levant pour prendre la parole, cet incident sans importance, mais que nous tenons à faire connaître parce qu'il nous semble s'être rarement présenté.

S'appuyant sur les nombreuses dépositions entendues, l'organe du ministère public a présenté rapidement l'ensemble des faits. Il a vu dans ceux de la prévention elle-même, la suite et la conséquence naturelle de ceux de la journée, et dans les coups de canne donnés au capitaine de la garde nationale de Chemillé, la dernière expression de la colère à laquelle avait donné lieu l'emprisonnement des gardes nationaux, chez des personnes connues par leur ardeur légitimiste et leur haine contre la garde civique du pays. Il a soutenu en outre, que les paroles prononcées par le sieur Testu avant la scène devaient, avec d'autres circonstances de la cause que nous n'aurions pu citer sans entrer dans trop de détails, faire regarder les coups donnés à M. Paumard, comme portés avec préméditation et guet-apens. Il a en conséquence, conclu contre le prévenu à la peine de 100 fr. d'amende et deux années d'emprisonnement.

Isolant la cause de toute idée politique, M<sup>e</sup> Lachèse s'est attaché à établir le dommage causé à son client, et à démontrer que le sieur Testu avait eu tous les torts, malgré le chimérique moyen de *légitime défense* qu'il voulait puiser dans la présence possible d'une arme qu'il n'a pas vue.

M<sup>e</sup> Hervé a développé et soutenu le système présenté par le prévenu. Il a insisté sur la présence du pistolet près du côté droit de M. Paumard renversé sur le sol, et il a prétendu, en s'appuyant principalement sur cette circonstance, que s'il y avait eu préméditation dans la cause, c'était au sieur Paumard seul, et non au sieur Testu, qu'elle devait être imputée. Il a repoussé, en finissant, toute possibilité d'attaques et de violences semblables à celles dont il s'agit, de la part de son client, qu'il a dépeint comme un homme franc et généreux, un notaire estimé, auquel ses concitoyens ont donné une marque non équivoque de confiance, en le mettant au nombre des conseillers municipaux de leur ville.

Le Tribunal, accueillant sur tous les points la prévention, et repoussant la circonstance de préméditation présentée à l'audience par le ministère public, a condamné M. Testu à 200 fr. d'amende, 300 fr. de dommages-intérêts envers M. Paumard (celui-ci avait déclaré à l'avance vouloir employer ces dommages-intérêts en œuvres de bienfaisance), et en tous les dépens.

### 2<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Lacreuille, colonel du 43 régiment de ligne.)

Audience du 19 octobre.

VOIES DE FAIT, INSULTES ET MENACES ENVERS UN SUPÉRIEUR.

*Le chef de musique d'un régiment doit-il être considéré comme un supérieur militaire, et les actes d'insubordination commis envers lui doivent-ils être poursuivis et punis d'après la loi pénale militaire du 21 brumaire an V? (Non.)*

Le sieur Wollgastchœster est chef de musique du 6<sup>e</sup> régiment de ligne, en exécution d'un engagement contracté avec le colonel et le conseil d'administration de ce régiment. Ces fonctions lui donnent le rang de sergent-major; il est lui-même soumis aux ordres d'un lieutenant commandant le corps de musique. En sa qualité de chef d'orchestre, il a sous son obéissance tous les musiciens qui le composent; ils sont tenus de lui obéir en tout ce qu'il leur commande pour la régularité du service et le bien de l'harmonie.

Le public parisien a jouté plus d'une fois, durant le cours de la belle saison, dans le jardin des Tuileries, de la perfection et de l'ensemble du corps de musique dirigé par M. Wollgastchœster; chaque régiment de la garnison venant à son tour charmer les promeneurs sous les fenêtres de la famille royale, il en est résulté une rivalité qui a excité une grande émulation chez tous les musiciens, et plus encore chez tous les chefs de musique.

Un jour donc, M. Wollgastchœster faisait répéter un morceau de sa composition, lorsqu'un *ut* plus que d'autres de la petite clarinette lui fit frissonner l'oreille; c'était le barbare Isieux, qui avait un peu trop lâché la lèvres supérieure. Un rude coup de baguette, frappé par le sen-





